

tien, tant qu'elle n'aura pas légiféré autrement. Pour toutes ces raisons il ne nous fait aucun doute que le chemin est un chemin municipal.

3. • S'il est un chemin municipal, sous le contrôle d'une corporation, est-il un chemin local sous le contrôle de l'a corporation intimée, ou est-il un chemin de comté, sous le contrôle de la deuxième division du comté de Charlevoix?

L'intimée se base sur l'art. 445 du nouveau Code, qui est la reproduction de l'art. 755 de l'ancien Code. La rédaction n'est pas la même, pour la bonne raison que le nouveau Code n'a voulu faire qu'un article pour les chemins, les ponts et les cours d'eau; mais le sens des deux articles est le même. Nous en venons donc à l'interprétation de cet article et à l'étude de la jurisprudence qui l'a interprété avant nous. Un chemin qui passe à travers plusieurs municipalités est-il nécessairement un chemin de comté? Ce n'est pas ce que nous pensons. Nous comprenons qu'une municipalité locale ne pourrait pas ouvrir un chemin, et dans sa municipalité et dans la municipalité voisine; et qu'il faudrait l'intervention dans ce cas de la municipalité de comté. Et c'est ce qui a été parfaitement établi dans la cause de *Giguère v. La Corporation du Comté de Beauce*, (1). Mais cette cause, malgré les dires d'un savant magistrat qui siégeait en appel, ne décide pas la question à son mérite. Elle décide simplement que le conseil du comté de Beauce avait le droit d'ouvrir dans trois municipalités différentes un chemin de comté.

L'intimée nous cite à l'appui de ses préentions, la cause de *Bacon dit Bastien v. La Corporation de St-Vincent*

---

(1) [1910] 19 R. R., 353.